

Décisions

Décision 8349, 29 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8349 du 29 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration, lors d'une assemblée convoquée et tenue à cette fin les 8 et 9 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La conseillère juridique,
M^e FRANCE DIONNE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 13, de «dès qu'ils sont disponibles» par «dès qu'il est disponible» et de «et» par «ou».

2. Ce règlement est modifié à l'article 14 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été approuvées par la décision 8137 du 19 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4659); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

«Dans les cas de maladie grave de l'exploitant ou de maladies graves des vaches laitières occasionnant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota pour une période de 12 mois, cumuler tout déficit cumulatif qui excède 45 fois son quota et le produire ultérieurement.».

3. Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 15, par la suppression de «indiquant les avantages dont il veut bénéficier».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44625

Décision CCQ-053388, 22 juin 2005

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-053388 du 22 juin 2005, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à une lettre d'entente modifiant ces clauses, conclue le 15 juin 2005 et déposée à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail le 20 juin 2005.